Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 056-215600099-20261103-DELIB2026_77-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT

COMMUNE DE BANGOR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 3 novembre 2026

NOMBRE
DE MEMBRES EN EXERCICE : 15
DE PRESENTS : 12
DE VOTANTS : 14

L'an deux mille vingt-six le trois novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BANGOR s'est réuni salle du conseil, après convocation légale, sous la présidence de Mme HUCHET Annaïck, Maire.

Date de convocation : 27 octobre 2026

Etaient présents : Madame HUCHET Annaïck – Madame Béatrice PHILIPPE - Monsieur SAMZUN Stéphane - Monsieur Guillaume DANIC – Monsieur Axel SAMZUN - Madame Myriam BROSSIER - Madame Michèle TOURNAY - Monsieur Renaud GODEFROY - Monsieur Thomas BRON - Monsieur Julien MATSIS - Ninon EMERAUD - Monsieur Daniel GURIEC.
Absents excusés ayant donné procuration :
Madame Andrée LOREAL à Madame Annaïck HUCHET.
Monsieur Jean-Pierre PILLIARD à Monsieur Daniel GURIEC.
Absent excusé : Monsieur Bernard PORTUGAL.

Madame Myriam BROSSIER a été désignée secrétaire de séance.

DELIB2026-77
OBJET : CLE DE REPARTITION ENTRE LES LOCAUX PROFESSIONNELS ET LES LOGEMENTS SOCIAUX SITUES « Rue Arletty »

Le Conseil municipal,

Considérant que l'opération de travaux « Rue Arletty » concerne deux bâtiments comprenant une cellule commerciale et des bureaux professionnels situés au rez-de-chaussée, ainsi que des logements situés à l'étage,

Considérant que la cellule commerciale et les bureaux professionnels du rez-de-chaussée sont soumis à la TVA, tandis que les logements situés à l'étage relèvent d'un régime d'exonération de TVA, sous réserve des dispositions fiscales applicables,

Considérant que les dépenses et prestations relatives à cet immeuble font l'objet d'une facturation commune aux deux catégories de locaux,

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 056-215600099-20261103-DELIB2026_77-DE

Considérant qu'il convient de définir une clé de répartition permettant de ventiler les dépenses entre les locaux soumis à la TVA et les locaux exonérés, afin d'assurer un traitement comptable et fiscal conforme à la règlementation en vigueur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 – Principe de répartition

Les dépenses relatives aux travaux « Rue Arletty » faisant l'objet d'une facturation commune seront réparties entre les deux catégories de locaux suivantes :

- **Cellule commerciale et bureaux professionnels situés au rez-de-chaussée :** locaux soumis à la TVA au taux normal, selon le régime fiscal applicable, (apparaîtront ainsi trois lignes de montants : hors taxe, tva et toutes charges comprises),
- **Logements sociaux situés à l'étage :** locaux dont les opérations de location sont libellées toutes charges comprises (le montant de tva étant inclus et ne faisant pas l'objet d'une ligne spécifique).

Article 2 – Détermination de la clé de répartition

La répartition des dépenses communes relatives aux travaux sera effectuée selon la clé suivante :

- **cellule commerciale et bureaux professionnels du rez-de-chaussée : 53.93 %,**
- **logements sociaux situés à l'étage : 46.07 %.**

Cette clé de répartition est établie sur la base des surfaces respectives des locaux et servira de référence pour la ventilation des dépenses communes liées aux travaux concernés.

Article 3 – Traitement comptable et fiscal de la TVA

La ventilation des factures sera réalisée conformément à la clé de répartition définie à l'article 2, en distinguant la quote-part des dépenses afférente aux locaux soumis à la TVA de celle afférente aux logements exonérés.

Découleront de cette ventilation les codes services suivants :

Code service 1 - cellule commerciale et bureaux professionnels du rez-de-chaussée

Code service 2 - logements sociaux situés à l'étage

Le traitement de la TVA grevant les dépenses concernées, notamment les modalités de déduction, sera effectué conformément à la réglementation fiscale en vigueur et aux droits à déduction applicables.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 056-215600099-20261103-DELIB2026_77-DE

Article 4 – Entrée en vigueur

La présente délibération sera exécutoire dès sa réception au contrôle de légalité et après l'accomplissement des mesures de publicité y afférentes et s'appliquera aux dépenses communes relatives aux travaux « Rue Arletty » concernées par cette répartition. Les factures antérieures feront l'objet d'une régularisation pour appliquer cette clé de répartition.

Fait et délibéré à Bangor
Le 3 novembre 2026
Le Maire
Annaïck HUCHET



Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 056-215600099-20261103-DELIB2026_77-DE